



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 047-2025
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.114

Déposée le : 10.03.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Jordi (Bern, PS) (porte-parole)
Dubler (Bern, Les VERT-E-S)
Grosjean (Bern, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 554/2025 du 28 mai 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Respect des délais de mise en oeuvre dans le canton de Berne de la loi sur les voies cyclables

Le Conseil-exécutif est prié de présenter un rapport sur la manière dont il entend mettre en œuvre dans les délais les prescriptions découlant de la loi fédérale sur les voies cyclables. Ce rapport devra notamment traiter les questions suivantes :

1. L'élimination des points faibles et des lacunes du réseau a-t-elle lieu selon une planification concrète des mesures, comprenant également un suivi et un reporting publics et compréhensibles ?
2. Existe-t-il une planification cantonale des investissements pour la mise en œuvre des mesures prévues, garantissant des finances et des ressources humaines suffisantes ?
3. Les mesures seront-elles mises en œuvre dans le cadre de projets concrets (avec le financement correspondant) en dehors du cadre de la planification de l'entretien ?

Développement :

La loi fédérale sur les voies cyclables est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Elle s'appuie sur l'article 88 de la Constitution fédérale qu'elle met en œuvre. D'ici fin 2027, les cantons sont tenus par la loi d'une part de planifier des réseaux de voies cyclables pour les loisirs et le quotidien qui soient interconnectées et continues, sûres, suffisamment denses, directes, séparées du trafic motorisé et de la mobilité piétonne, homogènes et attrayantes (art. 6 de la loi fédérale sur les voies cyclables) ainsi que des installations de stationnement et, d'autre part, à les fixer

dans des plans contraignants pour les autorités. Ces plans doivent être contrôlés périodiquement et ajustés si nécessaire. Les cantons devront avoir terminé l'aménagement des réseaux de voies cyclables au plus tard fin 2042 (art. 5).

En modifiant le plan sectoriel du réseau de voies cyclables, pour lequel une participation publique a été organisée l'année dernière, le canton de Berne a d'ores et déjà rempli une grande partie des exigences formelles en lien avec la planification du réseau de voies cyclables. Toutefois, afin que la planification soit mise en œuvre dans les délais, il est essentiel de garantir des ressources financières et humaines suffisantes et d'assurer le suivi des mesures mises en œuvre.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif reconnaît le bien-fondé de la demande de mise en œuvre des prescriptions découlant de la loi fédérale sur les voies cyclables ainsi que le besoin de rester informé de l'évolution de la situation. Les questions posées peuvent être traitées dans le cadre de la présente réponse à l'intervention. D'après le Conseil-exécutif, un examen plus approfondi de la demande n'est donc pas nécessaire.

Les travaux d'adaptation du plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables ont bien avancé. La nouvelle mouture devrait être adoptée par le Conseil-exécutif fin 2025. L'objectif du Conseil-exécutif n'est donc pas seulement de promouvoir la mobilité durable, mais aussi de transférer le trafic individuel motorisé vers des modes de transport plus respectueux de l'environnement, tels que le vélo. Ces mesures sont au cœur de la stratégie de mobilité globale du canton de Berne.

1. La planification et la mise en œuvre du réseau de voies cyclables conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur les voies cyclables est une tâche commune du canton, des régions et des communes.

La planification des voies cyclables assurant une fonction de réseau cantonal est effectuée par les régions et est consignée sous forme de concept dans les plans régionaux de réseaux de voies cyclables. Sur cette base, le canton répertorie les voies cyclables assurant une fonction de réseau cantonal (voies cyclables cantonales et voies cyclables importantes sur des routes communales) dans le plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables, lequel a une valeur contraignante pour les autorités.

Les communes sont responsables de la planification des voies cyclables communales qui viennent compléter les voies cyclables assurant une fonction de réseau cantonal. Elles définissent les voies cyclables de manière contraignante pour les autorités dans les plans directeurs et les plans d'affectation.

Les propriétaires des routes (canton ou communes) se chargent de la *mise en œuvre* du réseau de voies cyclables jusqu'en 2042 sur la base des plans régionaux et communaux de réseaux de voies cyclables. Pour les routes appartenant au canton, des mesures sont élaborées et mises en œuvre dans le cadre d'une planification et d'une priorisation internes.

Un suivi de l'avancement de la mise en œuvre, des éventuels écarts et des propositions de modifications est prévu dans le cadre des plans régionaux de réseaux de voies cyclables (et de leur révision). Il se concentre principalement sur les lacunes du réseau, les points faibles et les éventuels plans communaux de réseaux de voies cyclables qui n'ont pas encore été établis. Ce suivi régional servira de point de référence lors des prochaines adaptations du plan sectoriel pour consigner les lacunes du réseau et les points faibles ayant été éliminés. Ces informations sont mises à la disposition du grand public.

2. Avant de planifier et de réaliser une mesure visant à étendre l'infrastructure cyclable, il faut l'intégrer dans les instruments de planification correspondants aux niveaux cantonal, régional et communal. Toutes les mesures relevant de la compétence du canton se voient attribuer une fenêtre de réalisation concrète dans le cadre de la planification et de la priorisation internes des mesures et sont prises en compte dans la planification financière.

Les projets inscrits dans le budget et le plan financier peuvent être réalisés avec les ressources en personnel existantes, tout en sachant que la situation financière actuelle du canton de Berne ne permet aucune hausse des ressources financières ou humaines.

3. Les mesures cantonales sont mises en œuvre dans le cadre de projets de nouvelles constructions séparés, de projets d'aménagement ou de transformation ainsi que de projets d'entretien, en fonction des travaux qui doivent être réalisés sur chacun des tronçons de route concernés.

Le financement des mesures cantonales se fait ainsi via les crédits d'objet, le crédit-cadre d'investissement routier ou le crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales.

Destinataire

– Grand Conseil